

Rapport du Conseil d'administration
sur les résolutions
proposées à l'Assemblée générale mixte du 30 avril 2021 à 10 heures

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqués ce jour en Assemblée générale afin de soumettre à votre approbation dix-huit résolutions dont l'objet est présenté dans le présent rapport.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

Approbation des comptes (1^{ère} à 3^{ème} résolutions)

Les trois premières résolutions portent sur l'approbation des opérations et des comptes annuels de Séché Environnement, ainsi que des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2020 se soldant respectivement par un bénéfice de 45.515.574,21 euros et par un bénéfice (part du groupe) de 13.815.000 euros.

Nous vous demanderons également d'approuver le montant global des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, soit la somme de 11.381 euros et l'impôt correspondant, soit 3.528 euros.

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de procéder à l'affectation du résultat suivante :

- Distribution de dividende : 7.464.845,40 euros, et
- Affectation du solde au report à nouveau, qui serait ainsi porté à 82.072.169,20 euros.

Ainsi, le dividende brut revenant à chaque action, serait de 0,95 euro par action, avec une mise en paiement à compter du 12 juillet 2021. Le détachement du coupon interviendrait le 8 juillet 2021.

La somme correspondant au dividende non versé aux actions détenues par la Société à la date de détachement du coupon serait portée au crédit du compte « Report à Nouveau ».

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis à un prélèvement forfaitaire sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code général des impôts) et aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %. Ce prélèvement forfaitaire n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu mais constitue un acompte d'impôt sur le revenu, imputable sur l'impôt dû l'année suivante. Sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, le dividende peut être soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après application d'un abattement de 40 % (article 200 A, 2, et 158 3-2° du Code général des impôts).

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts nous vous signalons qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

Au titre de l'exercice :	REVENUS ÉLIGIBLES À L'ABATTEMENT DE 40%		REVENUS NON ÉLIGIBLES À L'ABATTEMENT DE 40%
	Dividendes	Autres revenus distribués	
2017	7 464 845,40€*soit 0,95 € par action	-	-
2018	7 464 845,40 €*soit 0,95 € par action	-	-
2019	7 464 845,40 €*soit 0,95 € par action	-	-

** Incluant le montant du dividende correspondant aux actions auto-détenues non versé et affecté au compte report à nouveau.*

Les informations relatives à la gestion de l'exercice 2020, aux comptes sociaux et aux comptes consolidés, ainsi qu'au projet d'affectation du résultat figurent dans le rapport annuel de gestion de l'exercice 2020. Dans ce rapport, figure une section relative au gouvernement d'entreprise.

Renouvellement des mandats d'Administrateurs de Messieurs Joël Séché et Maxime Séché et de Madame Anne-Sophie Le Lay (4^{ème} à 6^{ème} résolutions)

Les mandats d'Administrateurs de Messieurs Joël Séché et Maxime Séché et de Madame Anne-Sophie Le Lay arrivent à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale. Nous vous proposons :

- dans la quatrième résolution, de renouveler le mandat d'Administrateur de Monsieur Joël Séché pour une durée de quatre années, conformément aux dispositions de l'article 16 II des statuts, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice écoulé ;
- dans la cinquième résolution, de renouveler le mandat d'Administrateur de Monsieur Maxime Séché pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice écoulé ;
- dans la sixième résolution, de renouveler le mandat d'Administrateur de Madame Anne-Sophie Le Lay pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les informations concernant l'expertise et l'expérience des candidats sont détaillées dans le document d'enregistrement universel relatif à l'exercice 2020.

Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux visée à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce (7^{ème} à 9^{ème} résolutions)

Le Conseil d'administration vous propose, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, d'approuver :

- dans la septième résolution, la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration,
- dans la huitième résolution, la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, et
- dans la neuvième résolution, la politique de rémunération du Directeur Général.

Ces éléments sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 4 du Document d'enregistrement universel relatif à l'exercice 2020.

Fixation du montant annuel de la rémunération allouée aux Administrateurs (10^{ème} résolution)

La dixième résolution est une proposition visant à fixer le montant annuel de la rémunération allouée aux Administrateurs à la somme de 150.000 euros au titre de l'exercice 2021, à l'instar de ce qui a été prévu pour l'exercice 2020.

Approbation des informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce relatives aux rémunérations des mandataires sociaux (11^{ème} résolution)

Par le vote de la onzième résolution, il vous est proposé, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, d'approuver les informations mentionnées au I. de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L.225-37 du même code, et figurant dans le Document d'enregistrement universel relatif à l'exercice 2020 au chapitre 4.2.2.

Approbation des éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Joël Séché, Président du Conseil d'administration (12^{ème} résolution)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, la douzième résolution vise à soumettre à votre approbation les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Joël Séché, Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L.225-37 du Code de commerce et figurant dans le Document d'enregistrement universel relatif à l'exercice 2020 au chapitre 4.2.2.1.

Approbation des éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Maxime Séché, Directeur Général (13^{ème} résolution)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, la douzième résolution vise à soumettre à votre approbation les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Maxime Séché, Directeur Général, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L.225-37 du Code de commerce et figurant dans le Document d'enregistrement universel relatif à l'exercice 2020 au chapitre 4.2.2.2.

Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue du rachat par la Société de ses propres actions pour une durée de dix-huit (18) mois (14^{ème} résolution)

Par la quatorzième résolution, votre Conseil d'administration vous propose de l'autoriser, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à faire acheter par la Société ses propres actions, représentant jusqu'à 10% des actions composant le capital social de la Société à quelque moment que ce soit.

Cette autorisation, qui se substituerait à celle conférée par l'Assemblée générale du 30 avril 2020, est sollicitée pour une période de dix-huit mois. Elle est destinée à permettre à la Société, en conformité avec les dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce :

- De favoriser la liquidité et d'animer le marché des actions par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par l'Autorité des Marchés Financiers ou toute autre disposition applicable ;
- D'attribuer ou de céder des actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de son Groupe dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment pour le service d'options d'achat ou au titre de plans d'épargne entreprise ou groupe ou d'attribution gratuite d'actions et/ou toutes autres formes

d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ;

- De la remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ;
- De la conversion et de la remise ultérieure d'actions en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;
- De la réduction de capital par annulation des actions ainsi acquises sous réserve d'une autorisation par l'Assemblée générale extraordinaire ; et
- Tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la législation en vigueur.

Nous vous proposons de fixer le prix unitaire maximum d'achat à 80 euros, et d'affecter un montant global maximum de 62.861.840 euros à ce programme de rachat.

Le Conseil d'administration pourrait utiliser l'autorisation conférée aux périodes qu'il apprécierait en ce compris en période de pré-offre et d'offre publique en cas d'offre publique portant sur les titres de la Société ou initiée par la Société.

L'achat, la cession ou le transfert des actions pourront être effectués et payés par tous moyens, y compris par utilisation de mécanismes optionnels ou d'instruments dérivés, de blocs de titres, sur le marché ou hors marché, de bons, ou d'offre publique.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

Autorisation à donner au Conseil d'administration pour procéder à la réduction du capital par annulation d'actions détenues en propre par la Société (15^{ème} résolution)

La quinzième résolution a pour objet, conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'administration à annuler tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre de programmes de rachat de ses propres actions et de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour procéder à due concurrence à la réduction du capital en une ou plusieurs fois dans les proportions et aux époques qu'il décidera par annulation des actions ainsi acquises dans la limite de 10% du capital social par périodes de 24 mois.

Cette autorisation serait valable pour une durée de vingt-quatre mois à compter du jour de l'Assemblée et priverait d'effet l'autorisation antérieure donnée par l'Assemblée générale du 30 avril 2020 par le vote de sa dix-septième résolution, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes pour une durée de vingt-six (26) mois (16^{ème} résolution)

La délégation de compétence de cette nature arrive à échéance cette année et n'a pas été utilisée.

Il est proposé dans la seizième résolution, de déléguer au Conseil d'administration la compétence, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour décider d'augmenter le capital par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes, par l'émission et l'attribution gratuite de titres de capital ou par l'élévation du nominal des titres de capital existants, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal d'augmentation de capital résultant de cette délégation ne pourrait pas excéder 157.154 euros représentant environ 10% du capital social existant au jour du présent rapport. Ce montant, (i) n'inclurait pas le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droit ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, (ii) ne pourrait, en tout état de cause, être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfiques qui existent

lors de l'augmentation de capital et (iii) serait limité par et s'imputerait sur le plafond global des augmentations de capital prévu par la vingt-cinquième résolution de l'Assemblée générale de la Société du 30 avril 2020 ou, le cas échéant, du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation.

Cette délégation de compétence serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de l'Assemblée générale. Elle mettrait fin, à compter de votre Assemblée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 26 avril 2019 par le vote de sa onzième résolution, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée.

Modification des statuts (17^{ème} résolution)

Par le vote de la dix-septième résolution, il vous est proposé de modifier les dispositions des statuts de la Société suivantes :

1) Concernant les franchissements de seuils statutaires :

Nous vous demandons de bien vouloir modifier les seuils statutaires dont le franchissement doit être déclaré à la Société afin de prévoir que le franchissement des seuils statutaires doit être déclaré à compter du seuil de 3% du capital ou des droits de vote et, au-delà de 3% et jusqu'au seuil de 30% du capital ou des droits de vote de la Société, pour toute fraction égale à 1% du capital ou des droits de vote de la Société.

2) Concernant la limite d'âge applicable aux fonctions de Président du Conseil d'administration :

Nous vous demandons de bien vouloir modifier les statuts afin de fixer la limite d'âge applicable aux fonctions de Président du Conseil d'administration à 80 ans.

3) Concernant la possibilité pour le Conseil d'administration de prendre certaines décisions par voie de consultation écrite :

Il vous est proposé, conformément à la faculté prévue par l'article L. 225-37 du Code de commerce tel que modifié par la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019, de prévoir la possibilité pour les membres du conseil d'administration de prendre les décisions relevant de ses attributions propres limitativement énumérées par la réglementation par voie de consultation écrite.

4) Concernant le déplacement du siège social par le Conseil d'administration :

Nous vous demandons de bien vouloir mettre en harmonie les dispositions de l'article 4 des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce afin de prévoir que le siège social peut être transféré sur le territoire français par décision du conseil d'administration, soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

5) Concernant la négociabilité des actions :

Il vous est proposé de mettre en harmonie les dispositions du dernier alinéa de l'article 13.2 des statuts avec les dispositions de l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier, en mettant à jour la référence, devenue obsolète, à l'appel public à l'épargne.

6) Concernant la prise en compte des enjeux sociaux et environnementaux :

Il vous est proposé de mettre en harmonie l'article 21 I. des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 qui a précisé que le conseil d'administration doit déterminer et veiller à la mise en œuvre des orientations de l'activité de la société, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

7) Concernant la représentation du Conseil d'Administration :

Nous vous demandons de bien vouloir mettre en harmonie le titre de l'article 21 II. des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-51 du Code de commerce qui ne fait plus référence à la représentation du Conseil d'administration par le Président.

8) Concernant les cautions, avals et garanties :

Nous vous demandons de bien vouloir mettre en harmonie l'article 21 II. des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés, pour prévoir que les cautions, avals et garanties sont donnés dans les conditions prévues par la réglementation.

9) Concernant la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués :

Il vous est proposé de mettre en harmonie les dispositions de l'article 22 II. et III. des statuts avec les dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce afin de faire référence au dispositif légal relatif aux rémunérations des mandataires sociaux de sociétés cotées sur marché réglementé.

10) Concernant les conventions libres :

Il vous est proposé de mettre en harmonie l'article 24 II. des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-39 du Code de commerce qui exclut également de l'application de la procédure des conventions réglementées les conventions conclues avec des sociétés dont la Société détient la totalité du capital, déduction faite le cas échéant du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de la réglementation.

11) Concernant la convocation des assemblées générales à la demande d'un ou plusieurs actionnaires :

Nous vous demandons de bien vouloir mettre en harmonie l'article 27 1°) des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-103 du Code de commerce, en supprimant la référence à la détention par un ou plusieurs actionnaires de 10% des actions de la catégorie intéressée pour obtenir la convocation de l'assemblée générale par un mandataire désigné en justice.

12) Concernant la convocation des assemblées générales :

Il vous est proposé de mettre en harmonie l'article 27 2°) des statuts avec les dispositions de l'article R. 225-73 du Code de commerce concernant le délai de publication de l'avis préalable au Bulletin des annonces légales obligatoires et le délai de demande d'inscription de points ou projets de résolution à l'ordre du jour par les actionnaires.

13) Concernant le quorum des assemblées générales :

Nous vous demandons de bien vouloir mettre en harmonie l'article 32 des statuts avec :

- les dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et de supprimer le point b) du deuxième alinéa de l'article 32 des statuts et de renuméroter les points suivants en conséquence et

- les dispositions de l'article L. 225-10 du Code de commerce relatif à la délibération de l'assemblée sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier.

14) Concernant la rémunération allouée aux administrateurs :

Nous vous demandons de bien vouloir mettre en harmonie l'article 35 des statuts avec les dispositions des articles L. 225-45 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 qui a supprimé la notion de jetons de présence.

15) Concernant la comptabilisation des voix en assemblée générale dans le cadre du calcul de la majorité :

Il vous est proposé de mettre en harmonie les articles 35 2°) et 36 2°) des statuts avec les dispositions des articles L. 225-98 et L. 225-96 du Code de commerce tel que modifiés par la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 ayant exclu les abstentions des voix exprimées prises en compte pour le calcul de la majorité en assemblée générale.

16) Concernant l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier par l'assemblée :

Il vous est proposé de mettre en harmonie l'article 36 4°) des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-10 du Code de commerce concernant la privation du droit de vote de l'apporteur ou du bénéficiaire, et de modifier en conséquence l'article 36 4°).

Pouvoirs pour formalités (18^{ème} résolution)

La dix-huitième résolution permet d'effectuer les formalités requises par la réglementation après la tenue de l'Assemblée.

Vous voudrez bien vous prononcer sur les résolutions qui vous sont proposées.

Le Conseil d'administration